

# Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S.

## Règlement d'attribution des aides sociales facultatives



## Préambule

Le CCAS est un acteur primordial en terme d'action sociale locale. Régi par les articles L 12-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Le CCAS met en œuvre des missions transversales qui lui sont assignées par la loi :

- Il procède aux enquêtes sociales nécessaires pour l'instruction des demandes d'aide sociale (aide sociale légale et aides facultatives).
- Il assure l'instruction administrative des demandes d'aide sociale et transmet les dossiers à l'autorité compétente pour prendre la décision d'ouverture des droits (Revenu de solidarité active RSA, aide à domicile aux personnes âgées, Couverture maladie universelle CMU, Allocation personnalisée d'autonomie APA…).
- Il réalise, dans l'année suivant le renouvellement des instances, une analyse des besoins sociaux (ABS) de l'ensemble de la population de la commune, et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.
- Il est tenu de domicilier les personnes sans résidence stable qui se présentent à lui dans le cadre de l'accès aux prestations sociales, des demandes de cartes d'identité ou d'inscription sur les listes électorales et de l'obtention de l'aide juridique.
- Il constitue et tient à jour, pour le maire, le registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées, institué dans le cadre du « dispositif canicule ».

Au-delà des missions obligatoires, les interventions du CCAS peuvent également concerner l'ensemble des personnes en situation de fragilité. Le CCAS peut ainsi mettre en place des dispositifs d'aide à la population sous forme de prestations en espèces et en nature. Le CCAS de Quimper propose à ce titre :

- des prestations en direction des personnes en situation de précarité : épicerie sociale, restaurant social, gestion directe de 214 logements, accueil de jour, point santé, point hygiène, aides financières (secours, aides aux vacances, aides aux loisirs...);
- des prestations à destination des personnes âgées : service d'aide et d'accompagnement à domicile, service de soins infirmiers à domicile, portage de repas à domicile, gestion directe de 29 logements groupés...

C'est dans ce cadre que le CCAS a fait le choix d'établir un règlement des aides sociales facultatives afin de :

- Permettre une meilleure lisibilité des prestations proposées par le CCAS ;
- Proposer aux travailleurs sociaux un dispositif cohérent qui tente d'appréhender et de répondre aux difficultés émergentes. Il ambitionne donc d'être également un outil pour l'évaluation et le traitement de la demande afin d'adapter les réponses aux nouveaux besoins repérés ;
- Contribuer à l'amélioration du partenariat par une meilleure communication, une meilleure réactivité, et par une volonté de mutualisation et de coordination de l'aide à la personne ;
- Garantir un traitement équitable et transparent d'attribution des aides.

Ce dispositif repose sur un partenariat étroit sur le territoire de Quimper et autour de finalités partagées de réduction de la précarité.

## **SOMMAIRE**

1.	Dispositions générales	4
1.1	Principes généraux	4
1.2	Caractéristiques	4
1.3	Normes juridiques	4
2.	Droits et garanties des bénéficiaires	5
2.1	Secret professionnel	5
2.2	Droit d'accès aux documents administratifs.	5
2.3	Droit d'accès aux données personnelles informatisées	5
3.	Devoirs et responsabilités des bénéficiaires	6
4.	Les aides délivrées par le CCAS	7
4.1	Accès aux loisirs et à la culture	7
A.	Aides aux loisirs	7
B.	Aides aux séjours de vacances	7
C.	Accès à la culture	8
4.2	Aides sociales complémentaires	8
4.3	Epicerie sociale	9
4.4	Obsèques pour les personnes dépourvues de ressources	. 10
4.5	Secours d'urgence	. 10
5.	Annexes	. 11
An	nexe n°1 : Périmètre des ressources	. 11
An	nexe n°2 : Périmètre des charges	. 12
An	nexe n°3 : Référentiel tarifaire relatif au soutien pour l'achat de mobilier et d'équipement	. 13
An	nexe n°4 : Conditions d'octroi des aides aux loisirs et aux séjours de vacances	. 14
Αn	nexe n°5 : Conditions d'accès à l'énicerie sociale	15

## 1. Dispositions générales

#### 1.1 Principes generaux

Les aides sociales facultatives du CCAS de Quimper se définissent conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Ainsi, à la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultatives n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS. Elle est accessible à toute personne domiciliée sur la commune de Quimper, sous conditions de ressources.

#### 1.2 CARACTERISTIQUES

Le CCAS de Quimper intervient dans des champs très étendus et divers. Il fonde sa politique d'intervention sociale sur l'analyse des besoins sociaux de la population de son territoire et anime une action sociale générale.

Dans ses champs de compétences, les aides sociales facultatives sont un outil supplémentaire au service de l'accompagnement et de l'insertion. Elles peuvent être attribuées pour une aide pour le quotidien (alimentaire, hygiène) urgente ou non. Elles peuvent aider au paiement de certaines factures (logement, mutuelle, soins, accès aux droits, énergie...) ou aider à la mobilité et à l'autonomie. Elles peuvent également intervenir pour l'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances. Pour tout autre type d'aide, non précisé précédemment, la demande sera étudiée au cas par cas par les administrateurs membres de la commission consultative. Elle n'est ni un droit, ni un complément régulier de ressources.

#### 1.3 Normes juridiques

L'aide sociale facultative du CCAS de Quimper s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques :

- **Principe d'égalité** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité ;
- **Principe de recours minimum**: tout demandeur non satisfait d'une décision doit pouvoir bénéficier au minimum d'un recours à l'encontre de cette décision qui ne peut faire l'objet que d'un seul réexamen;
- **Principe de subsidiarité**: doivent avoir été saisis prioritairement à toute demande d'aide sociale facultative du CCAS, les dispositifs d'aide sociale légale (ex : CD29 (aide à l'enfant, Fonds de Solidarité Logement), Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CAF...);
- Spécificité territoriale : seules les personnes résidant dans la commune en bénéficient.

Le présent règlement sera strictement appliqué. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

## 2. Droits et garanties des bénéficiaires

L'usager est au cœur des missions du CCAS. Les services sollicités par l'usager doivent tout mettre en œuvre pour permettre l'accès aux droits, proposer une évaluation sociale globale de sa situation ou l'orienter vers les partenaires idoines, en fonction de la problématique identifiée.

#### 2.1 SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative et toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

#### 2.2 Droit d'acces aux documents administratifs

Le droit d'accès aux dossiers est régi par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

#### 2.3 Droit d'acces aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

## 3. Devoirs et responsabilités des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont responsables de la constitution de leur dossier de demande d'aide. Il leur appartient de communiquer à l'instructeur de la demande l'ensemble des pièces justificatives qui permettront au CCAS de prendre une décision. Le CCAS se réserve la possibilité de ne pas étudier les dossiers incomplets.

Les relations devront être basées sur un respect mutuel et des échanges courtois et polis impliquant le respect du personnel, des autres usagers, du fonctionnement du service, du matériel, des locaux et des décisions prises quant aux demandes d'aides sociales facultatives.

Tout manquement aux règles fera l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs ou lui notifiant une sanction : un avertissement, une mise à pied temporaire, une exclusion. Le CCAS se réserve le droit d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes. Selon la gravité des faits, le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS peut être conditionné à un entretien préalable avec un responsable du CCAS.

## 4. Les aides délivrées par le CCAS

### Types et montants des aides octroyées par le CCAS

#### 4.1 Acces aux loisirs et a la culture

Afin de garantir l'accès pour tous aux loisirs, à des séjours de vacances et à des activités culturelles, le CCAS de la ville de Quimper, sous conditions de ressources, soutient les familles quimpéroises par l'octroi d'aides financières.

#### A. AIDES AUX LOISIRS

Le CCAS accorde, aux familles quimpéroises, une aide aux loisirs afin de faciliter l'accès et la découverte d'activités de loisir, sportives, en Maison Pour Tous / Centre Social, club de sport, école de musique...

Sous conditions de ressources, une fois par an (du 1er janvier au 31 décembre), les membres de la famille (parents et enfants) peuvent bénéficier de cette aide d'un montant de 30€ à 50€ par demandeur, en fonction du quotient familial (cf. annexe n°4).

La demande peut être soumise par la famille, un travailleur social, un agent de la structure concernée par l'activité de loisir. Elle est instruite grâce au formulaire à compléter, un justificatif de domicile, un justificatif de ressources et la facture acquittée avec cachet de la structure ou un devis de l'activité pour laquelle une aide est sollicitée.

#### B. AIDES AUX SEJOURS DE VACANCES

Le CCAS de la Ville de Quimper mène depuis plusieurs années une action afin de permettre à toutes les familles de faire partir leur(s) enfant(s) en vacances au travers des aides aux séjours pédagogiques et de vacances.

L'aide est accordée aux familles quimpéroises (dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 euros), afin de financer le séjour de vacances en centres de vacances, camps, mini-camps, vacances familiales et en classe découverte (agréés par l'Education Nationale ou le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) pour les enfants jusqu'à leurs 18 ans révolus.

Cette aide peut être accordée pour les séjours effectués entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 décembre de l'année en cours dans la limite de 30 jours par enfant et par an. La participation du C.C.A.S. sera calculée en fonction des ressources de la famille (cf. annexe n°6), au vu de l'ensemble des aides accordées (bons de vacances CAF, secours...) et dans la limite du coût du séjour.

La demande peut être soumise par la famille, un travailleur social, un agent de la structure concernée par le séjour. Elle est instruite grâce au formulaire à compléter, un justificatif de domicile, un justificatif de ressources et la facture acquittée avec cachet de la structure ou un devis.

#### C. ACCES A LA CULTURE

Le CCAS de Quimper travaille en partenariat avec les acteurs culturels de la ville de Quimper afin de soutenir l'accès aux loisirs culturels aux familles quimpéroises disposant de ressources modestes. A ce titre, le CCAS s'associe à l'organisme Cezam Sud-Finistère qui a pour objectifs d'organiser la solidarité, le soutien, la recherche et d'aider à l'innovation dans le domaine des loisirs, des vacances, de l'animation et de la culture.

En partenariat avec le CCAS, Cezam propose d'acquérir des « passeports » d'une valeur de 2 € (dont 1,5€ sont pris en charge par le CCAS) pour l'achat de billets aux activités culturelles et au spectacle vivant (auprès des partenaires : Théâtre de Cornouaille, Très Tôt Théâtre, Festival de Cornouaille, Musée des Beaux-Arts, Maison du Patrimoine, MPT, Ti ar Vro, Aprèm'Jazz, Polarités...). Cette aide peut être accordée dans la limite de 144€ maximum par personne et par an. Des tickets de cinéma sont proposés à 3,05€ dans la limite de 12 tickets par an et par personne. Des frais d'adhésion sont appliqués (15€ par ménage et par an au lieu de 25€).

La demande est à déposer par la famille auprès de Cezam lors de la permanence organisée le vendredi dans les locaux de Cezam Sud Finistère.

#### 4.2 AIDES SOCIALES COMPLEMENTAIRES

Les aides sociales complémentaires proposées par le CCAS permettent de couvrir des dépenses quotidiennes qui renvoient aux besoins primaires (subsistance alimentaire et produits d'hygiène) et de soutenir les familles quimpéroises dont la situation sociale et financière ne permet pas le paiement de certaines factures (logement, mutuelle, soins, accès aux droits, énergie, achat / réparation d'un véhicule...). Les aides sociales complémentaires du CCAS sont accordées dans des situations ponctuelles, elles ne peuvent pas être sollicitées de manière régulière pour soutenir un budget structurellement déficitaire ni pour une aide qui ne respecterait pas le principe de subsidiarité. Il est ainsi décidé d'exclure :

- la prise en charge des dépenses liées à la rentrée scolaire,
- les frais vétérinaires,
- les frais de justice,
- le remboursement de prestations indûment perçues, le paiement d'amendes contractées,
- le paiement de dettes, dont le règlement de découverts bancaires,
- l'achat de timbres fiscaux exigés lors de la délivrance d'un titre de séjour.

La demande doit être soumise par un travailleur social (CDAS, CCAS, Mission Locale...) qui est invité à faire ressortir le motif de la demande de l'aide sociale complémentaire et le montant sollicité :

- Mobilier, électroménager : la commission consultative privilégiera les devis issus des filières de l'économie sociale et solidaire, recyclage, « seconde main » dans la mesure où le matériel proposé au devis est adapté au besoin et compétitif comparé à l'offre de marché;
- Energies, accès et maintien dans le logement ;
- Mobilité : réparation véhicule, achat véhicule, prise en charge de déplacements ;
- Santé : aide à la complémentaire, matériel/fourniture, soins non remboursés...;
- Autonomie/Handicap : aménagement de l'habitat, matériel/fournitures....

Sur les 12 derniers mois, il est fixé un nombre d'une demande pour les aides alimentaires (à travers la prise en charge d'un accès à l'épicerie sociale du CCAS) et d'une demande pour les aides sociales complémentaires. Les demandes présentent les caractéristiques suivantes :

- les ressources disponibles (ressources moins charges incompressibles) du foyer sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé à 330 € par mois ou 11 € par jour et par unité de consommation,
- le dossier de demande est complet, le(s) justificatif(s) sont transmis avec la demande.

La décision est prise par la commission consultative du CCAS qui se réunit deux fois par mois, à l'appui de :

- l'imprimé unique dans lequel doivent notamment être précisées les aides accordées, toutes institutions confondues. Les ressources, les charges et les dettes de la personne sont appréciées et attestées au vu de justificatifs. Lorsqu'ils n'ont pas pu être présentés, l'exposé social le précise systématiquement, le motif de non présentation est également indiqué;
- l'exposé social circonstancié sur la situation de la personne est saisi. Il précise que l'attestation de domiciliation est à jour et présente les démarches engagées pour soutenir la personne;
- les justificatifs ou devis (dans le cas du paiement à un tiers) ;
- l'historique de(s) l'aide(s) accordée(s) par le CCAS sur lequel devra figurer : la date, la nature et le montant accordé

En cas d'information manquante nécessaire à la décision, la demande pourra être ajournée ou refusée.

#### 4.3 EPICERIE SOCIALE

L'épicerie sociale du CCAS est un dispositif qui organise un soutien, à destination d'un public (demeurant à Quimper) en situation de précarité financière, par la fourniture de produits alimentaires et d'hygiène et dans une dynamique d'insertion sociale. L'épicerie sociale accompagne de façon individuelle ou collective le public dans son insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Un montant hebdomadaire est alloué à chaque famille en fonction de sa composition (cf. annexe n°5). Ce montant correspond à 10% de la valeur des produits, déterminée par les services du CCAS, à partir des références fournies par la Banque Alimentaire, la mercuriale nationale des prix d'achat et, à défaut, en tenant compte du prix moyen constaté dans les commerces quimpérois.

L'accès à l'épicerie sociale est fixé pour une durée initiale pouvant aller jusque 3 mois. Il est renouvelable une fois pour une durée de 6 mois maximum. Un délai de carence de trois mois est imposé consécutivement à un accès et un renouvellement. Ainsi, la durée maximale d'accès à l'épicerie sociale, sur une année, est de 9 mois.

La demande est sollicitée par orientation d'un professionnel du secteur social ou médico-social référent du foyer. Le renouvellement d'accès à l'épicerie sociale est conditionné par le cumul des conditions de ressources (RAV inférieur ou égal à 11€ selon les modalités de calcul en annexes n°1 et 2) et par la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et/ou professionnelle pour lequel la personne bénéficiaire s'est engagé auprès du professionnel du secteur social ou médico-social référent.

Le travailleur social de l'épicerie sociale traitera, sur dossier, les demandes de renouvellement et prendra, le cas échéant, contact avec l'instructeur et / ou la famille afin de bien appréhender l'impact de cet accès sur la situation du demandeur. Ces demandes seront ensuite validées par la Directrice de l'Action Sociale ou en son absence, par délégation, par la responsable du service "Urgence Sociale".

#### 4.4 Obseques pour les personnes depourvues de ressources

Le CCAS prend en charge les obsèques pour les personnes dépourvues de ressources et que la famille n'est pas en capacité de financer selon les conditions suivantes :

- L'inhumation se déroule au cimetière St Conogan (quartier du Moulin Vert), où se situe des emplacements réservés gérés par le service des cimetières de la mairie. Il n'est pas tenu compte des religions en cas d'inhumation dans le carré des « indigents ».
- Il s'agit d'une sépulture individuelle en « terrain commun » avec une plaque d'identification.
- Après les obsèques, la famille dispose d'un délai d'un an (date à date) pour faire exhumer le corps du défunt et choisir une autre sépulture ou procéder à une incinération.
- L'exhumation et la crémation qui s'ensuivent sont alors à la charge de la famille (les tarifs varient en fonction des entreprises de pompes funèbres).
- En cas d'obsèques indigents, le corps est exhumé par la commune au-delà du délai de 5 ans (dans la pratique 7 ans à Quimper) et envoyé à l'ossuaire, à la charge de la collectivité si la famille ne s'est jamais manifestée.

#### 4.5 SECOURS D'URGENCE

Le CCAS accorde des secours dans une approche globale des besoins en vue de prévenir une dégradation de la situation sociale et financière de la personne. Il est soumis aux règles suivantes :

- La décision intervient dans un délai n'excédant pas 72 heures (3 jours ouvrables);
- La demande répond au principe de subsidiarité ;
- La décision est saisie dans les mêmes délais pour exécution par la régie du CCAS. Après saisie, le paiement à l'intéressé peut intervenir dans les meilleurs délais ;
- Sauf impossibilité majeure, la validité de l'aide accordée est d'un mois à compter de la date de décision :
- Le montant maximal accordé est de 200€.

## 5. Annexes

## Annexe $n^{\circ}1$ : Perimetre des ressources

Types de revenus		Intitulé des ressources	Inclure	Exclure
		Traitements et salaires	X	
	Indemn	ités journalières (maladie, maternité, paternité)	X	
D 12 41 147	Aide au Retour à l'Emploi (ARE) et Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)		X	
Revenus d'activités		Revenu de Solidarité Active (RSA)		
ou de substitution, revenus	Prime d'activité		X	
d'apprentissage et de formation	Revenus BIC ou BNC (professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, autoentrepreneurs)		X	
de formation	Tenir compte du résultat après abattement, quelque soit le régime fiscal			
	Pension d'invalidité, Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), compléments prévoyance		X	
	Ind	emnisation de la formation professionnelle	X	
		Allocations familiales (AF)	X	
		Complément familial	X	
		Allocation de soutien familial	X	
	Dunatation	Prime à la naissance ou à l'adoption		X
Prestations	Prestation d'accueil	Allocation de base	X	
familiales	du jeune	Complément de libre choix du mode de garde		X
	enfant	Complément de libre choix d'activité	X	
	Ciliant	Prestation partagée d'éducation de l'enfant	X	
	Al	location journalière de présence parentale	X	
		Allocation de rentrée scolaire		X
Bourses d'études		Bourses sur critères sociaux	X	
Dourses a clades	Bourses allouées aux étudiants en mobilité internationale		X	
Prestations liées au	Aide personnalisée au logement		X	
logement	Allocation de logement familiale		X	
logement	Allocation de logement sociale		X	
		Allocation aux Adultes Handicapés	X	
	Majoration pour la vie autonome			X
Prestations liées au	Complément de ressources			X
handicap	Allocation Compensatrice pour Tierce personne			X
	Prestation de compensation du handicap			X
	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé			X
	Pension de retraite principale		X	
Pensions et	Pension de retraite complémentaire		X	
retraites	Retraite du combattant		X	
	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)		X	
Pensions et obligations alimentaires		Perçues		
	Indemnisation du service civique		X	
A .	Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA)		X	
Autres revenus	Revenus fonciers		X	
	Revenus de capitaux mobiliers		X	

### Annexe $n^{\circ}2$ : Perimetre des Charges

Intitulé des charges	Inclure
Loyer (réalité du loyer résiduel), crédit immobilier ou prêt caravane	X
Eau	X
Energie	X
Assurance Habitation	X
Taxe (taxe d'habitation, taxe foncière, impôts)	X
Téléphone et internet (montant forfaitaire de 50€ par mois et par foyer)	X
Assurance santé	X
Pension alimentaire versée (sauf justificatif de la personne, forfait référence Allocation Soutien Familial CAF)	X
Transport lié à l'insertion professionnelle ou lié à une situation sociale spécifique	X
Remboursements de crédits bancaires, à la consommation, plans d'apurement	X
Frais de garde d'enfant de 0 à 13 ans	X
Frais de cantine	X
Surendettement (Tenir compte des montants figurant sur le plan conventionnel de redressement de la commission de surendettement)	X

#### Annexe $\text{N}^{\circ}3$ : Referentiel tarifaire de la commission consultative

Nature du produit	Référentiel CCAS	
Matelas 140x190	200 €	
Sommier 140x190	170 €	
Cadre de lit 140x190 ou pieds à fixer	60 €	
Matelas 90x190	150 €	
Sommier 90x190	80 €	
Cadre de lit 90x190 ou pieds à fixer	50 €	
Canapé convertible (à usage lit principal)	300 €	
	350€ pour 1 personne	
Energie	380€ pour 2 personnes	
	410€ pour 3 personnes et +	
	150€ pour 1 personne seule	
Eau	170€ pour 2 personnes	
	200€ pour 3 personnes et +	
Loyers	3 mois de loyer résiduel	
Aide sanitaire	2 mois de loyer charges comprises	
Assurance	50% de la facture dans la limite de 300€	
Véhicule (achat, carte grise)	400€	
Réparations	350€	
Permis de conduire	200€	
Lave-linge	Entre 250€ et 350€ suivant la composition familiale	
Réfrigérateur	Entre 150€ et 300€ suivant la composition familiale	
Réfrigérateur combiné	Entre 200€ et 350€ suivant la composition familiale	
Congélateur	Entre 150€ et 300€ suivant la composition familiale	
Cuisinière / plaque de cuisson	300€	
Four à micro – ondes	100€	

## Annexe n°4 : Conditions d'octroi des aides aux loisirs et aux sejours de vacances

Pour l'instruction du dossier, les pièces justificatives à fournir sont (photocopies) :

- Formulaire de demande complété (à retirer au CCAS ou à télécharger sur Quimper+) ;
- Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou visa ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité ou tout autre document justificatif d'identité. Pour les personnes étrangères en France ou venant hors de l'Espace Schengen : justificatifs valides attestant de la situation administrative);
- Facture de l'activité avec cachet de la structure ;
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture énergie (EDF, GDF...), téléphone, eau) ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition n-2.

#### Et selon votre situation (si différente de celle figurant sur l'avis d'imposition) :

- Dernier décompte de versement de prestations par votre Caisse d'Allocation (concerne uniquement les allocataires de la MSA);
- Dernier décompte de versement trimestriel des allocations chômage ;
- Notification de France Travail du mois en cours ou le rejet;
- Bulletins de salaire, rémunération de stage ;
- Dernier versement de Sécurité sociale : pension d'invalidité, indemnités journalières, rente du travail ;
- Justificatif pension alimentaire;
- Bilan comptable pour les artisans / commerçants.

#### Participation financière aux activités de loisirs par an et par membre de la famille

Quotient Familial	Participation CCAS
0 € à 300 €	50 €
<i>301 € à 450 €</i>	40 €
451 € à 700 €	30 €
Supérieur à 701 €	Pas de prise en charge

#### Participation financière aux séjours de vacances (2024)

Quotient Familial	Participation CCAS par nuitée de séjour
0 € à 300 €	7 €
<i>301 € à 450 €</i>	6€
451 € à 700 €	5 €
Supérieur à 701 €	Pas de prise en charge

#### Le quotient familial est calculé comme suit :

Revenu net imposable / 12 Unités de consommation (UC)

Les unités de consommation : 1 UC au premier adulte du ménage ; 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans et plus ; 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

#### ANNEXE N°5: CONDITIONS D'ACCES A L'EPICERIE SOCIALE

Toute personne dont le reste à vivre est inférieur à 11€ par jour, et sur orientation d'un travailleur social, peut bénéficier d'un accès à l'épicerie sociale du CCAS pour une durée de 3 mois puis un renouvellement allant jusqu'à 6 mois (soit 9 mois par an). L'accès à l'épicerie est possible sur rendezvous pris auprès du régisseur au moment du paiement de la participation.

Le régisseur du CCAS reçoit, sans rendez-vous, le lundi matin (à la MSP à Penhars) et le jeudi toute la journée au CCAS (rue Gourmelen), toute personne ayant obtenu un accord, afin de s'acquitter de la participation financière correspondant au montant maximum de produits à dépenser, selon la composition familiale (cf. tableau ci-dessous). Il est possible de s'acquitter de la participation financière pour 4 semaines. Le régisseur remet un justificatif de paiement et propose les rendez-vous.

Composition de la famille	Valeur hebdomadaire maximale des produits à dépenser	Participation financière de l'usager
1 personne	15 €	1,50 €
2 personnes	24 €	2,40 €
3 personnes	35 €	3,50 €
4 personnes	40 €	4,00 €
5 personnes	44 €	4,40 €
6 à 7 personnes	48 €	4,80 €
8 personnes et plus	55 €	5,50 €

# Règlement d'attribution des aides facultatives

**Centre Communal d'Action Sociale** 

8, rue Verdelet 29000 Quimper Tél.: 02.98.64.51.00

Tél.: 02.98.64.51.00 ccas@quimper.bzh